



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69)**

**Décision n° 08214U0144**

n°1266

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0144, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé, transmise par la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 7 octobre 2014 ;

Considérant la délibération du 4 juillet 2013 d'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, dont les objectifs sont :

- Préserver et valoriser le cadre de vie du village et son environnement naturel,
  - > protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et les paysages ruraux,
  - > préserver le caractère rural et le cadre bâti typique du village,
- Conforter les dynamiques et maîtriser le développement urbain,
  - > accueillir de nouveaux habitants pour une offre nouvelle et adaptée en logement,
- Accompagner le développement économique et notamment l'économie résidentielle locale,
  - > maintien et développement des commerces, services et équipements,
  - > développement économique notamment touristique du territoire ;

Considérant les principales évolutions du parti d'aménagement du document d'urbanisme précédent de la commune, consistant à l'urbanisation des dents creuses intérieure à l'enveloppe urbaine du bourg et à l'inconstructibilité des hameaux ;

Considérant la limitation de la superficie des terrains constructibles fixée à 3,8 hectares, ainsi que la réduction de 5 hectares des anciennes zones urbanisables ;

Considérant les ressources en adduction d'eau potable et en traitement des eaux usées comme compatibles avec le projet de développement porté par le document d'urbanisme ;

Considérant la prise en compte du réservoir biologique du ruisseau du Boussuivre, de la ZNIEFF de type 1 « Affluents de la Turdine » et de la ZNIEFF de type 2 « Hauts bassin versant de la Turdine » par le zonage du document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé, objet de la demande F08214U0144, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

